

A la mort du donateur W. C., les défendeurs confondirent les effets ci-dessus avec d'autres, propriété personnelle du défunt, les vendirent et s'en approprièrent le prix. De là, l'action en reddition de compte, que les défendeurs contestèrent par une défense en droit, prétendant que c'est par action en revendication ou en restitution de dépôt que les demandeurs devaient procéder.

Voici le jugement :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs sur la défense en droit du défendeur et délibéré.

“ Considérant que les demandeurs allèguent par leur action que feu Guillaume Charette est décédé chez les défendeurs, laissant au domicile de ces derniers des effets mobiliers, billets promissoires, etc., appartenant aux demandeurs pour les raisons mentionnées en l'action.

“ Considérant que les demandeurs allèguent en outre que les dits effets mobiliers sont ainsi restés en dépôt chez les défendeurs, qu'il a été impossible aux dits demandeurs de connaître exactement la valeur et la quantité des dits effets, billets, etc., et que les dits défendeurs se sont opposés à l'opposition des scellés :

“ Considérant qu'en pareil cas, les demandeurs ont bien une action contre les défendeurs, en revendication ou en restitution de dépôt, mais qu'ils ne sont pas fondés en droit à poursuivre les défendeurs en reddition de compte comme ils le font par leur action.

“ Maintient la dite défense en droit des défendeurs, et renvoie l'action avec dépens distraits au procureur des défendeurs.”

McCormick et al v. Irvine.²

JUGÉ : Que des avocats poursuivant pour leurs frais doivent en produire un mémoire détaillé avec l'action.

¹ Cette décision a été rapportée par Mtre J. S. Perreault, avocat de la Malbaie.

² C. S., no 2790, Montréal, Mathieu J., 26 janvier 1899. — McCormick & Claxton, avocats des demandeurs. — Burroughs & Burroughs, avocats du défendeur.